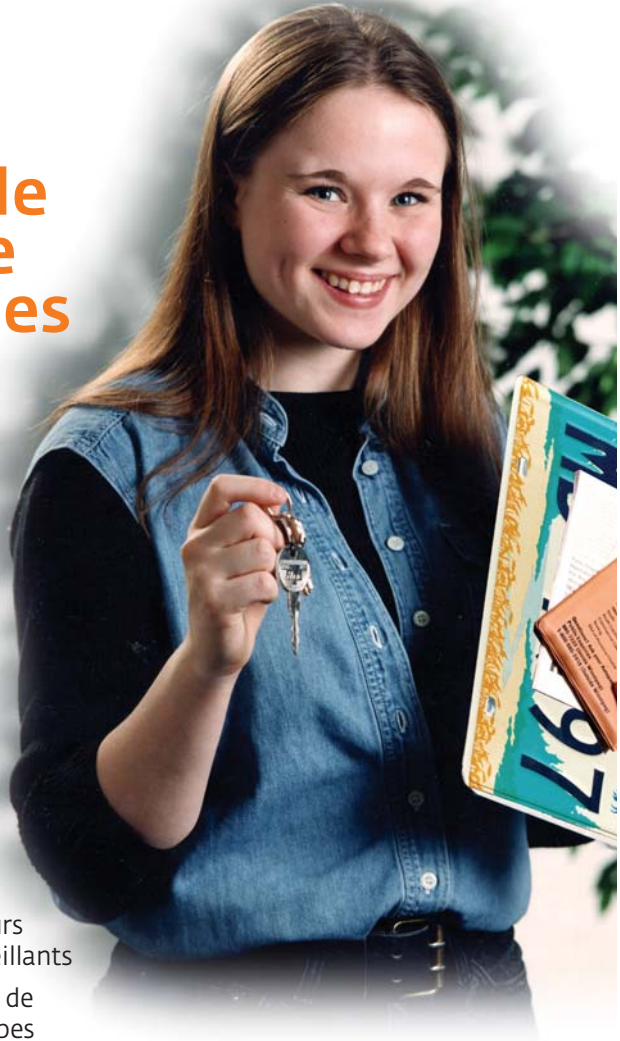




Guide du permis de conduire par étapes

« Au service des conducteurs pour une meilleure sécurité routière. »

- Apprentis conducteurs et conducteurs surveillants
- Obtention du permis de conduire en trois étapes
- Questions et réponses



**Société d'assurance
publique du Manitoba**

Table des matières

Objet du guide	1
Qu'est-ce que le permis de conduire par étapes (PCÉ)?	1
Pourquoi instaurer le PCÉ?	2
Quelles sont les personnes visées par le PCÉ?	2
Le PCÉ de la classe 5 (voitures de tourisme et camionnettes) ...	3
Le PCÉ de la classe 6 (motocyclettes)	6
Instruction autorisée	9
Conducteur surveillant	10
Soyez titulaire d'un permis valide	11
Alcoolémie obligatoire de zéro	11
Conséquences de ne pas se conformer à l'obligation d'un taux d'alcoolémie de zéro et aux conditions du PCÉ	12
Nouveaux résidents du Manitoba	14
Certificat de permis de conduire	16
Questions et réponses	17
Centres de permis de conduire et d'examen et Centres de service à la clientèle	21
Rendez-vous pour l'épreuve de conduite	21
Tableau du permis de conduire par étapes pour les conducteurs de véhicules de la classe 5	22
Tableau du permis de conduire par étapes pour les conducteurs de la classe 6	23

Objet du guide

Ce livret donne aux conducteurs débutants et aux conducteurs surveillants une vue d'ensemble du Programme de permis de conduire par étapes (PCÉ). C'est un outil de référence pratique qui explique les conditions du PCÉ et fournit des renseignements y afférents.

Qu'est-ce que le PCÉ?

Le PCÉ est un programme d'obtention du permis de conduire en trois étapes qui permet aux nouveaux conducteurs, quel que soit leur âge, d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour conduire un véhicule automobile de façon sécuritaire. Que vous ayez 16 ans ou 60 ans, le PCÉ permet aux nouveaux conducteurs d'acquérir une plus grande expérience dans des conditions de conduite variées.



Les trois étapes du PCÉ sont l'étape de l'apprentissage (durée minimale de neuf mois), l'étape intermédiaire (durée minimale de 15 mois) et l'étape finale (pendant les trois premières années). Chacune des étapes comporte des conditions particulières qui visent à réduire la possibilité de manœuvres de conduite dangereuses chez les nouveaux conducteurs.

Pourquoi instaurer le PCÉ?

Le PCÉ a pour but de réduire le nombre d'accidents chez les conducteurs débutants en leur permettant d'acquérir de l'expérience de conduite dans des conditions contrôlées présentant un risque d'accident moins élevé. Les statistiques démontrent que les conducteurs débutants ont trois fois plus de risques d'avoir un accident que les conducteurs expérimentés. Le PCÉ ne tient aucunement compte de facteurs tels que l'âge, le sexe ou le lieu de résidence.

Quelles sont les personnes visées par le PCÉ?

Le PCÉ vise toutes les personnes qui présentent pour la première fois une demande de permis de conduire des classes suivantes :

- permis de conduire de la classe 5, sans avoir jamais détenu un permis auparavant;
- permis de la classe 6, sans avoir jamais détenu un permis de cette classe auparavant.

Le PCÉ ne s'applique pas :

- aux conducteurs qui ont déjà détenu un permis de n'importe quelle classe (classe 1 à 6 ou classe 7), à n'importe quelle étape, avant le 1^{er} avril 2002;
- aux conducteurs qui détenaient un permis d'apprenti motocycliste avant le 1^{er} avril 2002;
- aux conducteurs expérimentés dont le permis a été déclassé et ramené à l'étape de l'apprentissage pour avoir échoué à un examen;
- aux conducteurs expérimentés provenant de l'extérieur du Manitoba et qui doivent subir toutes les parties de l'examen de conduite pour obtenir le permis de conduire manitobain;
- aux conducteurs qui détiennent un permis de conduire de la classe 5 à l'étape finale et qui veulent apprendre à conduire des véhicules des classes 1 à 4.

Les conducteurs qui ne détiennent pas un permis de conduire à l'étape finale se verront délivrer un permis de la classe ou des classes visées portant la mention « Instruction autorisée » (étape A). Les conducteurs qui détiennent un permis de la classe 5 ou de la classe 6 avec la mention « Instruction autorisée » (étape A) devront se conformer à l'obligation d'un taux d'alcoolémie de zéro.

Permis de conduire par étapes pour les conducteurs de véhicules de la classe 5 (voitures de tourisme et camionnettes)



Les étapes du permis de la classe 5 sont les suivantes :

- L** Étape de l'apprentissage
- I** Étape intermédiaire
- F** Étape finale

Chaque étape impose des conditions particulières aux nouveaux conducteurs, visant à réduire les possibilités de manœuvres de conduite dangereuses. Le conducteur n'accumule le temps passé à l'étape de l'apprentissage et à l'étape intermédiaire que si son permis est valide. Par conséquent, les périodes d'interruption du permis (interdiction de conduire, permis suspendu ou périmé) ne comptent pas dans le calcul de la durée de l'étape où il se trouve.

Étape de l'apprentissage (L) du permis de la classe 5 (durée minimale de neuf mois)

Pour être admissible à l'étape de l'apprentissage, vous devez :

- avoir au moins 16 ans, ou au moins 15 ans et six mois si vous suivez un cours d'éducation routière offert par une école secondaire;
- avoir le consentement parental si vous avez moins de 18 ans;

- réussir l'examen théorique écrit et satisfaire aux normes en matière de vision et de santé. En cas d'échec, vous devez attendre au moins sept jours avant de vous présenter de nouveau à cet examen;
- payer les droits requis pour la délivrance du permis et la prime d'assurance.

À l'étape de l'apprentissage, vous devez vous conformer aux conditions suivantes :

- alcoolémie obligatoire de zéro;
- obligation d'être accompagné d'un conducteur surveillant :
 - qui est le seul autorisé à occuper le siège avant du passager,
 - qui doit détenir un permis valide,
 - qui est titulaire d'un permis de la classe 5 à l'étape finale depuis au moins trois ans,
 - dont le taux d'alcoolémie doit être inférieur à 0,05;
- limiter le nombre de passagers sur le siège arrière (en fonction du nombre de ceintures de sécurité en bon état à l'arrière du véhicule).

À l'étape de l'apprentissage, vous **n'êtes pas** autorisé à :

- remorquer des véhicules;
- conduire des véhicules de la classe 3 immatriculés comme camions agricoles;
- conduire des véhicules à caractère non routier le long d'une route ni en vue de traverser une route (à moins que vous ne déteniez au minimum un permis de la classe 6 à l'étape intermédiaire).

Les titulaires d'un permis de la classe 5 à l'étape de l'apprentissage sont admissibles au permis de la classe 6 à l'étape de l'apprentissage (motocycliste). Ils ne peuvent toutefois pas demander un permis des classes 1 à 4 (véhicules commerciaux) portant la mention « Instruction autorisée ». Vous pouvez conduire un cyclomoteur à condition d'avoir au moins 16 ans.

Étape intermédiaire (I) du permis de la classe 5 *(durée minimale de 15 mois)*

Pour passer à cette étape, vous devez réussir l'épreuve pratique de conduite de la classe 5. En cas d'échec, vous devrez attendre au moins 14 jours avant de vous présenter à nouveau à l'épreuve de conduite.

Pendant l'étape intermédiaire, vous devez vous conformer aux conditions suivantes :

- alcoolémie obligatoire de zéro;
- limiter le nombre de passagers :
 - entre 5 heures et minuit - un passager à l'avant et nombre de passagers à l'arrière limité au nombre de ceintures de sécurité en bon état,
 - entre minuit et 5 heures - un passager à l'avant ou, si un conducteur surveillant occupe le siège avant du passager, nombre de passagers à l'arrière limité au nombre de ceintures de sécurité en bon état à l'arrière du véhicule.



À l'étape intermédiaire du permis de la classe 5, vous êtes autorisé à :

- remorquer des véhicules;
- conduire un véhicule de la classe 3 immatriculé comme camion agricole;
- conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou en vue de traverser une route;
- demander un permis des classes 1 à 4 portant la mention « Instruction autorisée », si vous avez au moins 18 ans et répondez aux normes en matière de vision et de santé.

Vous ne devez passer l'étape intermédiaire qu'une seule fois. Par conséquent, la période pendant laquelle vous avez détenu un permis de la classe 5 à l'étape intermédiaire vaut pour l'étape intermédiaire de la classe 6 et vice-versa.

Étape finale (F) du permis de la classe 5 *

Après avoir détenu un permis à l'étape intermédiaire pendant au moins 15 mois, vous passerez à l'étape finale du permis.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'étape finale :

- alcoolémie obligatoire de zéro pendant les douze premiers mois;
- vous pouvez obtenir un permis à l'étape finale des classes 1 à 4 en réussissant les examens pertinents;
- vous êtes autorisé à surveiller un conducteur débutant trois ans après l'obtention du permis à l'étape finale.

* La loi portant sur le taux d'alcoolémie changera à compter de décembre 2006.

Si vous êtes admis au programme du PCÉ *avant* l'entrée en vigueur des changements :

■ vous êtes tenu à maintenir une alcoolémie de zéro pendant les 12 premiers mois.

Si vous êtes admis au programme du PCÉ *après* l'entrée en vigueur des changements :

■ vous êtes tenu à maintenir une alcoolémie de zéro pendant les 36 premiers mois.

Permis de conduire par étapes pour les conducteurs de la classe 6 (motocyclettes)



Les étapes du permis de conduire de la classe 6 sont les suivantes :

- M** Étape du cours de formation en motocyclisme – permet la conduite d’une motocyclette seulement pendant la durée du cours de formation en motocyclisme
- L** Étape de l’apprentissage
- I** Étape intermédiaire
- F** Étape finale

Chaque étape impose des conditions particulières aux nouveaux conducteurs, visant à réduire les possibilités de manœuvres de conduite dangereuses. Le conducteur n’accumule le temps passé à l’étape de l’apprentissage et à l’étape intermédiaire que si son permis est valide. Par conséquent, les périodes d’interruption du permis (interdiction de conduire, permis suspendu ou périmé) ne comptent pas dans le calcul de la durée de l’étape où il se trouve.

Pour demander un permis de la classe 6 (motocyclettes), vous devez :

- avoir au moins 16 ans et détenir un permis de conduire valide d’une autre classe quelconque;
- réussir un examen théorique écrit et satisfaire aux normes en matière de vision et de santé. En cas d’échec, vous devrez attendre au moins sept jours avant de vous présenter de nouveau à l’examen théorique;
- suivre un cours de formation en motocyclisme approuvé.

Cours de formation en motocyclisme

Les personnes qui demandent pour la première fois un permis d'apprenti motocycliste doivent suivre un cours de formation en motocyclisme avant d'être admissibles à obtenir ce permis. Une fois qu'elles auront réussi l'examen théorique écrit, elles recevront un permis de la classe 6 (étape M) qui les autorisera à conduire une motocyclette seulement aux fins du cours de formation en motocyclisme.

Le cours de formation en motocyclisme est un cours pratique d'une journée approuvé par le ministère. Il enseigne aux nouveaux motocyclistes les techniques de base de la conduite. Il s'agit d'un cours payant qui est offert partout dans la province. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à un agent Autopac le plus proche ou à un Centre de service à la clientèle de la Société d'assurance publique du Manitoba, ou bien visitez notre site Internet à l'adresse suivante : www.mpi.mb.ca.

La période passée à l'étape M **n'entre pas** dans la période d'apprentissage de neuf mois.

Étape de l'apprentissage (L) du permis de la classe 6 (durée minimale de neuf mois)

Une fois que vous aurez suivi avec succès le cours de formation en motocyclisme, on vous remettra un certificat que vous devrez présenter à votre agent Autopac, à un Centre de service à la clientèle de la Société d'assurance publique du Manitoba, à un Centre de permis de conduire et d'examen ou dans un centre itinérant, avant qu'on vous délivre un permis de la classe 6 à l'étape de l'apprentissage.

Une fois que vous serez titulaire du permis de la classe 6 à l'étape de l'apprentissage, vous pourrez conduire une motocyclette en respectant les conditions suivantes :

- alcoolémie obligatoire de zéro lorsque vous conduisez une motocyclette;
- interdiction de transporter des passagers.

À l'étape de l'apprentissage de la classe 6, vous **ne serez pas** autorisé à :

- conduire durant la nuit (30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil);
- remorquer des véhicules;
- conduire des véhicules à caractère non routier le long d'une route ni en vue de traverser une route (à moins que le conducteur ne détienne au minimum un permis de la classe 5 à l'étape intermédiaire).

Étape intermédiaire (I) du permis de la classe 6 (durée minimale de 15 mois)

Pour passer à cette étape, vous devez réussir l'épreuve pratique de conduite de la classe 6. En cas d'échec, vous devrez attendre au moins 14 jours avant de vous présenter à nouveau à l'épreuve de conduite.

Pendant l'étape intermédiaire, vous :

- devez respecter l'alcoolémie obligatoire de zéro;
- pouvez transporter un passager;
- pouvez remorquer un véhicule;
- pouvez conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou en vue de traverser une route.

Vous ne devez passer l'étape intermédiaire qu'une seule fois. Par conséquent, la période pendant laquelle vous avez détenu un permis de la classe 6 à l'étape intermédiaire vaut pour l'étape intermédiaire de la classe 5 et vice-versa.

Étape finale (F) du permis de la classe 6*

Après avoir détenu un permis à l'étape intermédiaire pendant au moins 15 mois, vous passerez à l'étape finale du permis. Pendant les 36 premiers mois passés à l'étape finale, vous devrez respecter l'alcoolémie obligatoire de zéro pendant que vous conduisez une motocyclette.



◻ **La loi portant sur le taux d'alcoolémie changera à compter de décembre 2006.**

Si vous êtes admis au programme du PCÉ **avant** l'entrée en vigueur des changements :

■ vous êtes tenu à maintenir une alcoolémie de zéro pendant les 12 premiers mois.

Si vous êtes admis au programme du PCÉ **après** l'entrée en vigueur des changements :

■ vous êtes tenu à maintenir une alcoolémie de zéro pendant les 36 premiers mois.

Instruction autorisée

Les conducteurs débutants non visés par le PCÉ se verront délivrer un permis portant la mention « Instruction autorisée » (étape A).

Le permis portant la mention « Instruction autorisée » s'applique aux :

- conducteurs de la classe 5 qui détenaient un permis d'apprenti conducteur (permis de la classe 7 avec la mention « Instruction autorisée » permettant la conduite de véhicules des classes 1 à 5) avant le 1^{er} avril 2002;
- conducteurs de la classe 6 titulaires du permis d'apprenti motocycliste avant le 1^{er} avril 2002;
- conducteurs expérimentés dont le permis de conduire a été déclassé et ramené à l'étape de l'apprentissage pour avoir échoué à un examen;
- conducteurs provenant de l'extérieur du Manitoba et qui doivent subir toutes les parties de l'examen de conduite pour obtenir le permis de conduire manitobain;
- conducteurs apprentis de véhicules des classes 1 à 4.

Les titulaires d'un **permis de la classe 5 portant la mention « A »** doivent respecter les conditions suivantes :

- alcoolémie obligatoire de zéro;
- obligation d'être accompagné d'un conducteur surveillant qui est seul autorisé à occuper le siège avant du passager. L'alcoolémie du conducteur surveillant doit être inférieure à 0,05 et celui-ci doit détenir un permis valide et être titulaire d'un permis de la classe 5 à l'étape finale depuis au moins trois ans;
- interdiction de conduire un véhicule de la classe 3 immatriculé comme camion agricole;
- interdiction de conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou en vue de traverser une route (à moins que le conducteur ne détienne au minimum un permis de la classe 6 à l'étape intermédiaire).

Les titulaires d'un **permis de la classe 6 portant la mention « A »** doivent respecter les conditions suivantes :

- alcoolémie obligatoire de zéro;
- interdiction de transporter des passagers;
- interdiction de conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou en vue de traverser une route (à moins que le conducteur ne détienne au minimum un permis de la classe 5 à l'étape intermédiaire).

Les titulaires d'un **permis des classes 1 à 4 portant la mention « A »** doivent respecter les conditions suivantes :

- obligation d'être accompagné d'un conducteur surveillant :
 - qui doit détenir un permis valide;
 - qui est titulaire au minimum d'un permis de la classe 5 à l'étape finale depuis au moins trois ans, dont deux ans au moins dans la classe de véhicule dont se sert l'apprenti conducteur;
 - dont l'alcoolémie doit être inférieure à 0,05.

Conducteur surveillant

Un conducteur surveillant doit accompagner tout conducteur de la classe 5 à l'étape de l'apprentissage, ainsi que tout conducteur dont le permis porte la mention « Instruction autorisée » permettant la conduite de véhicules des classes 1 à 5. Pendant que le nouveau conducteur est au volant, le conducteur surveillant lui fournit des conseils et exerce une surveillance. À tout moment, le conducteur surveillant doit être prêt à prendre le volant en cas de besoin.



Le conducteur surveillant doit :

- détenir un permis valide et non périmé dans la classe de véhicule dont se sert l'apprenti conducteur;
- être titulaire au minimum d'un permis de la classe 5 à l'étape finale depuis au moins trois ans;
- être titulaire depuis au moins deux ans d'un permis dans la classe de véhicule dont se sert l'apprenti conducteur, lorsqu'il s'agit de la conduite d'un véhicule des classes 1 à 4;
- être le seul autorisé à occuper le siège avant du passager, lorsqu'il s'agit de la conduite d'un véhicule de la classe 5;
- occuper le siège le plus rapproché du conducteur, lorsqu'il s'agit de la conduite d'un véhicule des classes 1 à 4;
- avoir une alcoolémie inférieure à 0,05.

Soyez titulaire d'un permis valide

Le permis de conduire manitobain doit être renouvelé annuellement. Si un conducteur à l'étape de l'apprentissage ou à l'étape intermédiaire ne renouvelle pas son permis, le temps pendant lequel son permis est périmé ne comptera pas dans le calcul de la durée de l'étape où il se trouve.

Carte-photo (partie 1)

Manitoba  

Driver's Licence/Permis de conduire
PART 1 OF 2 PART 1 LICENCE
PERMIS - PARTIE 1 DE 2

PUBLIC, JOHN Q

ISSUED/DÉLIVRÉ LE: 09/28/2006
MD/Y: M/J/A


EXPIRY DATE/DATE D'EXPIRATION: 01/24/2010

LICENCE NUMBER
NUMÉRO DE PERMIS: PU-BL-IJ-Q108NA

DATE OF BIRTH
DATE DE NAISSANCE: 09/25/1990

HEIGHT/TAILLE: 179 cm
EYES/EYEUX: BRO/BRN

Certificat de permis de conduire (partie 2)

Manitoba  **DRIVER'S LICENCE CERTIFICATE (PART 2) AND NON-RESIDENTS CERTIFICATE (PART 2) PERMIS DE CONDUIRE (PARTIE 2) ET D'APPRENTISSAGE (PARTIE 2) DE LA C.S.M.**

Issue Date/Date de délivrance: 09/28/2006
Licence Number/Numéro de permis de conduire: PU-BL-IJ-Q108NA
Sexe: M

Issue Date/Date de délivrance: 01/24/2007
Eye Color/Couleur des yeux: BRO/BRN
Height/Size: 179
Weight/Poids: 175

PUBLIC, JOHN Q
123 ANYWHERE ST
WINNIPEG
R5C 4A4

Spécimen

John Q. Public

Class/Classe	Stage/Étape	Date Codes (MD/Y) Code d'étape et date de fin (M/J/A)
5	I	C. 11/15/2008 D. 11/15/2009

Valid only with Photo Licence Card (Part 1)
Valable uniquement avec la carte-photo (partie 1 de permis)

Reference Number: 857685468

Conditions Expire (MD/Y):
Date d'expiration des conditions (M/J/A):

Alcoolémie obligatoire de zéro

Les nouveaux conducteurs sont soumis à l'obligation d'une alcoolémie de zéro. La conduite est une tâche complexe qui requiert toute l'attention du conducteur. L'alcool affecte les capacités et le jugement. La consommation d'alcool, même en petite quantité, peut être extrêmement dangereuse chez les nouveaux conducteurs qui peuvent avoir des difficultés à accomplir certaines manœuvres relativement simples. La meilleure façon pour les conducteurs de s'assurer d'être en possession de toutes leurs facultés, c'est d'éviter de conduire après avoir consommé la moindre quantité d'alcool.

L'obligation de se conformer au taux d'alcoolémie de zéro s'applique à tous les conducteurs :

- titulaires d'un permis de la classe 5 à l'étape de l'apprentissage ou à l'étape intermédiaire;
- titulaires d'un permis de la classe 5 portant la mention « Instruction autorisée »;

- titulaires d'un permis de la classe 6 à l'étape de l'apprentissage ou à l'étape intermédiaire (pendant la conduite d'une motocyclette);
- titulaires d'un permis de la classe 6 portant la mention « Instruction autorisée » (pendant la conduite d'une motocyclette);
- titulaires d'un permis de la classe 5 ou 6 pendant les 36 premiers mois passés à l'étape finale*.

Conséquences de ne pas se conformer à l'obligation d'un taux d'alcoolémie de zéro ou aux conditions du PCÉ

Tout conducteur visé par le PCÉ qui a contrevenu à l'obligation d'un taux d'alcoolémie de zéro ou ne s'est pas conformé à une autre condition du PCÉ fera face à des mesures d'intervention et à diverses sanctions, en fonction de la situation.

Conséquences de conduire en état d'ébriété

Les conducteurs débutants qui **ne se conforment pas à l'obligation d'un taux d'alcoolémie de zéro** :

- seront sujets à une suspension immédiate en bordure de route du permis de conduire pour une durée de 24 heures;
- devront se présenter à une audience de justification pour conducteurs débutants, tenue par la Section du perfectionnement et de la surveillance des conducteurs pour déterminer si d'autres sanctions devraient être prises.

Le conducteur débutant dont le **taux d'alcoolémie est supérieur à 0,08 ou qui refuse** de subir un alcootest s'expose aux sanctions sévères en vigueur au Manitoba pour lutter contre la conduite en état d'ébriété, notamment :

- la suspension immédiate en bordure de route du permis de conduire pendant une durée de 24 heures;
- la mise en fourrière automatique du véhicule pendant une période minimale de 30 jours (déterminée en fonction du taux d'alcoolémie ou du nombre d'infractions précédentes);
- la suspension administrative du permis de conduire pendant trois mois;

* La loi portant sur le taux d'alcoolémie changera à compter de décembre 2006.

Si vous êtes admis au programme du PCÉ **avant** l'entrée en vigueur des changements :

■ vous êtes tenu à maintenir une alcoolémie de zéro pendant les 12 premiers mois.

Si vous êtes admis au programme du PCÉ **après** l'entrée en vigueur des changements :

■ vous êtes tenu à maintenir une alcoolémie de zéro pendant les 36 premiers mois.

- une évaluation obligatoire de la consommation d'alcool du conducteur;
- une interdiction de conduire d'une durée minimale d'un an imposée par un tribunal;
- la suspension obligatoire pendant une période minimale d'un an du permis de conduire, lorsque le conducteur est reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel*;
- le paiement des droits de rétablissement du permis.

Conséquences de ne pas se conformer aux conditions du PCÉ

Les nouveaux conducteurs qui enfreignent une condition quelconque du PCÉ devront se présenter à une audience de justification pour conducteurs débutants, tenue par la Section du perfectionnement et de la surveillance des conducteurs de Permis et immatriculations. Tout nouveau conducteur reconnu coupable d'une infraction ou ayant eu un accident risque aussi d'avoir à se présenter à une telle audience.

Lors de l'audience, un agent de révision examinera la nature de l'infraction et les circonstances de la situation avec le conducteur. Au terme de l'audience, les mesures suivantes peuvent être prises :

- la suspension du permis;
- une prolongation de la durée de l'étape du PCÉ à laquelle le conducteur se trouve (étape de l'apprentissage ou étape intermédiaire);
- l'obligation pour le conducteur de suivre, à ses frais, des cours de conduite spéciaux;
- l'assujettissement à des restrictions concernant le nombre de passagers;
- l'assujettissement à des restrictions concernant les heures de conduite;
- l'assujettissement à des restrictions de conduite supplémentaires.



Les conducteurs peuvent faire appel auprès de la Commission d'appel des suspensions de permis, pour ce qui est des suspensions de permis, des restrictions de conduite ou des prolongations de la durée d'une étape du PCÉ, lorsque ces mesures risquent d'avoir des conséquences disproportionnées.

Couverture d'assurance

Lorsqu'un conducteur ne respecte pas l'obligation d'un taux d'alcoolémie de zéro ou enfreint une autre condition du PCÉ, il risque de perdre sa couverture d'assurance.

Nouveaux résidents du Manitoba

Au moment d'échanger votre permis délivré hors province pour le permis manitobain, l'expérience de conduite que vous avez acquise dans votre territoire d'origine compte dans le calcul de la durée de l'étape où vous vous trouvez.



Étape de l'apprentissage

Si vous déteniez un permis d'apprenti conducteur dans votre territoire d'origine, il vous faut réussir l'examen théorique écrit et satisfaire aux normes en matière de vision et de santé avant que l'on puisse vous délivrer un permis manitobain à l'étape de l'apprentissage.

Ensuite, dans le calcul des neuf mois requis à cette étape au Manitoba, on tiendra compte de la durée de votre expérience en tant qu'apprenti conducteur dans votre territoire d'origine. Ainsi, si vous déteniez un permis d'apprenti pendant cinq mois dans votre territoire d'origine, vous auriez déjà accumulé cinq des neuf mois requis à l'étape de l'apprentissage du PCÉ manitobain. Si vous étiez titulaire d'un permis à l'étape de l'apprentissage pendant plus de neuf mois, vous pourrez subir l'épreuve pratique de conduite immédiatement.

Étape intermédiaire

Si vous déteniez un permis à l'étape intermédiaire dans votre territoire d'origine, lorsque vous échangerez votre permis pour le permis manitobain, on vous délivrera un permis de conduire manitobain à l'étape intermédiaire si vous avez passé moins de 15 mois à cette étape. La durée de votre expérience de conduite à l'étape intermédiaire dans votre territoire d'origine comptera dans le calcul des 15 mois requis à cette même étape dans le cadre du PCÉ manitobain. Ainsi, si vous déteniez un permis à l'étape intermédiaire pendant 10 mois dans votre territoire d'origine, vous auriez déjà accumulé 10 des 15 mois requis à l'étape intermédiaire du PCÉ manitobain. Si vous avez été titulaire d'un permis à l'étape intermédiaire pendant plus de 15 mois dans votre territoire d'origine, lorsque vous échangerez votre permis pour le permis manitobain, on vous délivrera un permis de conduire à l'étape finale.

Étape finale*

Si vous étiez titulaire d'un permis à l'étape finale dans votre territoire d'origine, vous obtiendrez le permis manitobain à l'étape finale. Si vous étiez titulaire du permis à l'étape finale depuis moins de trois ans, vous devriez vous conformer à l'obligation d'un taux d'alcoolémie de zéro. Pour agir en tant que conducteur surveillant, vous devez être titulaire d'un permis à l'étape finale depuis au moins trois ans.

* La loi portant sur le taux d'alcoolémie changera à compter de décembre 2006.

Si vous êtes admis au programme du PCÉ *avant* l'entrée en vigueur des changements :

■ vous êtes tenu à maintenir une alcoolémie de zéro pendant les 12 premiers mois.

Si vous êtes admis au programme du PCÉ *après* l'entrée en vigueur des changements :

■ vous êtes tenu à maintenir une alcoolémie de zéro pendant les 36 premiers mois.

Certificat de permis de conduire

La classe de votre permis et l'étape à laquelle vous vous trouvez figurent au centre de votre certificat de permis de conduire.

La **classe** du permis est indiquée par un ou plusieurs nombres de 1 à 6.

L'**étape** correspondante figure à droite de la mention de la classe et elle est représentée par une ou plusieurs des lettres suivantes :

- L** Étape de l'apprentissage
- I** Étape intermédiaire
- F** Étape finale
- A** Instruction autorisée
- M** Cours de formation en motocyclisme

Le permis de conduire illustré ci-dessus indique trois classes : 5, 2 et 6.

Le conducteur est titulaire d'un permis de la classe 5 à l'étape finale (F). Il est aussi titulaire d'un permis de la classe 2 à l'étape A (Instruction autorisée) et d'un permis de la classe 6 à l'étape de l'apprentissage.

Spécimen

Class/Classe		Stage/Étape
5	F	A
2	A	L
6	L	

Class/Classe	Stage/Étape	Date Codes (M/D/Y) Code d'étape et date de fin (M/J/A)
5 2 6	F A L	B. 01/20/2007

Dates importantes

Des dates accompagnées d'un code sont imprimées à droite de la mention des étapes. Il s'agit de dates importantes à retenir, car elles correspondent à diverses étapes de votre cheminement dans le programme de PCÉ. Vous trouverez au verso de votre certificat de permis de conduire une explication des codes.

Spécimen

Date Codes (M/D/Y) Code d'étape et date de fin (M/J/A)	
B. 01/20/2007	

Class/Classe	Stage/Étape	Date Codes (M/D/Y) Code d'étape et date de fin (M/J/A)
5 2 6	F A L	B. 01/20/2007

Questions et réponses

Q : À quels groupes d'âge s'applique le PCÉ?

R : Le programme de PCÉ du Manitoba s'applique à tous les nouveaux conducteurs, quel que soit leur âge, leur sexe ou l'endroit où ils habitent. Les conducteurs débutants sont le plus à risque d'avoir un accident et le PCÉ leur permet d'acquérir graduellement les compétences nécessaires à la conduite sécuritaire d'un véhicule.

Q : Comment faire pour obtenir un permis de conduire de la classe 5 à l'étape de l'apprentissage?

R : Vous devriez tout d'abord acheter le Guide de l'automobiliste, que vous pourrez vous procurer chez votre courtier Autopac, dans l'un des Centres de service à la clientèle de la Société d'assurance publique du Manitoba ou dans un Centre de permis de conduire et d'examen. Vous pouvez également télécharger un exemplaire de notre site Internet au www.mpi.mb.ca. Une fois que vous aurez étudié et compris les éléments du Guide, vous serez prêt à passer l'examen théorique. Les droits d'examen sont de 10 \$ (ce tarif peut changer). Si vous êtes inscrit à un cours d'éducation routière offert dans une école secondaire, vous pouvez demander à obtenir le permis de la classe 5 à l'étape de l'apprentissage à 15 ans et demi. Le consentement des parents ou du tuteur légal est obligatoire pour les candidats âgés de moins de 18 ans.

En cas d'échec à l'examen écrit, vous devrez attendre 7 jours avant de vous y présenter de nouveau.

Si vous réussissez l'examen écrit, vous devez verser 20 \$ pour la délivrance du permis, ainsi que les frais d'assurance et toute surprime applicable, avant de pouvoir conduire.

Q : Pourquoi un taux d'alcoolémie de zéro pour les nouveaux conducteurs?

R : La conduite est une tâche complexe qui requiert toute l'attention du conducteur. La consommation d'alcool, même en petite quantité, peut être extrêmement dangereuse chez les nouveaux conducteurs, qui peuvent avoir des difficultés à accomplir certaines manœuvres relativement simples. La meilleure façon pour les conducteurs de s'assurer qu'ils sont en possession de tous leurs moyens, c'est d'éviter de conduire après avoir consommé la moindre quantité d'alcool.

Q : *Pourquoi être astreint à une période d'apprentissage de neuf mois avant d'être admissible à l'épreuve pratique de conduite?*

R : Les conditions routières au Manitoba sont de toutes sortes. La période d'apprentissage de neuf mois donne aux conducteurs sans expérience l'occasion de s'exercer dans des situations de conduite présentant des difficultés diverses et sous différentes conditions climatiques. Les spécialistes sont d'avis qu'une période d'apprentissage plus longue est essentielle pour fournir aux nouveaux conducteurs l'occasion de se familiariser avec des conditions variées et d'acquérir progressivement de l'expérience. Au terme de la période d'apprentissage de neuf mois, les candidats sont admissibles à l'épreuve pratique de conduite.

Q : *Qui est autorisé à m'apprendre à conduire un véhicule de la classe 5?*

R : Tout conducteur expérimenté qui est titulaire d'un permis valide et détient un permis de conduire de la classe 5 à l'étape finale depuis au moins trois ans peut surveiller un apprenti conducteur de la classe 5. Le conducteur surveillant est le seul autorisé à occuper le siège avant du passager. Pour superviser un apprenti conducteur des classes 1 à 4, le conducteur surveillant doit aussi détenir un permis dans la classe visée par le conducteur depuis au moins deux ans.

Q : *Si je détiens un permis de la classe 5 à l'étape de l'apprentissage, puis-je aussi obtenir un permis des classes 1 à 4 portant la mention « Instruction autorisée »?*

R : Non. Depuis le 1^{er} avril 2002, tous les nouveaux candidats assujettis à la période d'apprentissage de neuf mois doivent réussir l'épreuve pratique de conduite de la classe 5 et doivent être âgés d'au moins 18 ans avant d'être admissibles au permis des classes 1 à 4 portant la mention « Instruction autorisée ». Une fois que vous aurez réussi l'épreuve pratique de conduite de la classe 5 et serez titulaire d'un permis de la classe 5 à l'étape intermédiaire, vous serez admissible à un permis des classes 1 à 4 portant la mention « Instruction autorisée ». Les conducteurs titulaires d'un permis de la classe 5 portant la mention « Instruction autorisée » (c'est-à-dire ceux qui détenaient à tout le moins un permis d'apprenti de la classe 5 avant le 1^{er} avril 2002) sont aussi admissibles à un permis des classes 1 à 4 portant la mention « Instruction autorisée ».



Q : *Les adolescents peuvent-ils conduire des véhicules de la classe 3 immatriculés en tant que camions agricoles afin de participer aux travaux d'une ferme?*

R : Tout conducteur, quel que soit son âge, qui détient au minimum un permis de la classe 5 à l'étape intermédiaire peut conduire un véhicule de la classe 3 immatriculé en tant que camion agricole. De ce fait, les conducteurs adolescents détenant un permis de la classe 5 à l'étape intermédiaire ou à l'étape finale sont autorisés à conduire un véhicule de la classe 3 immatriculé en tant que camion agricole. Les conditions du PCÉ, comme celle de l'alcoolémie obligatoire de zéro, continuent de s'appliquer.

Q : *Un nouveau conducteur peut-il conduire un véhicule à caractère non routier, comme une motoneige ou un véhicule tout terrain, sur une route?*

R : Pour conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou en vue de traverser une route, il faut que le conducteur soit titulaire au minimum d'un permis des classes 5 ou 6 à l'étape intermédiaire. Lorsqu'il s'agit de traverser une chaussée, le conducteur doit en outre respecter les conditions du permis relatives à l'étape intermédiaire. Ces conditions s'appliquent aussi aux véhicules à caractère non routier de plus de deux roues qui sont conduits sur l'accotement et utilisés dans le cadre de travaux agricoles.

Q : *Les conditions d'obtention d'un permis de conduire de la classe 6 à l'étape de l'apprentissage ont-elles changé?*

R : Oui. À partir du 1^{er} janvier 2003, pour obtenir le permis de la classe 6 à l'étape de l'apprentissage, non seulement les nouveaux candidats devront satisfaire aux normes en matière de vision et réussir l'examen écrit, mais ils devront aussi suivre le cours de formation en motocyclisme. Pour demander un permis de la classe 6 à l'étape de l'apprentissage, les candidats doivent être âgés d'au moins 16 ans et doivent détenir un permis de conduire valide de n'importe quelle autre classe.

Q : *J'aimerais obtenir un permis de motocycliste (classe 6) et je suis déjà titulaire du permis de la classe 5 à l'étape finale. Suis-je obligé de suivre le cours de formation en motocyclisme?*

R : Oui. À partir du 1^{er} janvier 2003, si vous demandez pour la première fois un permis de la classe 6 à l'étape de l'apprentissage, vous devrez passer l'examen écrit et serez tenu de suivre le cours de formation en motocyclisme avant que l'on vous délivre un tel permis. À l'étape de l'apprentissage du permis de la classe 6, vous devez respecter les conditions du PCÉ pendant la conduite d'une motocyclette. Comme vous détenez déjà un permis des classes 1 à 5 à l'étape finale, vous n'aurez pas à passer une nouvelle fois l'étape intermédiaire pour l'obtention du permis de la classe 6. Une fois que vous aurez réussi l'épreuve pratique de conduite en motocyclette, vous passerez automatiquement à l'étape finale du permis de la classe 6 et devrez vous conformer à l'obligation du taux d'alcoolémie de zéro lorsque vous conduirez une motocyclette pendant les trois premières années à l'étape finale.

Q : *Quelles sont les conséquences de ne pas respecter les conditions du PCÉ?*

R : Si vous ne vous conformez pas à l'obligation d'un taux d'alcoolémie de zéro, vous risquez notamment :

- la suspension immédiate en bordure de route de votre permis pour une durée de 24 heures;
- d'avoir à vous présenter à une audience de justification pour conducteurs débutants.

Si votre alcoolémie **est supérieure à 0,08 ou vous refusez** de fournir un échantillon, vous vous exposez aux sanctions sévères en vigueur pour lutter contre la conduite en état d'ébriété.

Si vous enfreignez une autre condition du PCÉ, vous devrez vous présenter à une audience de justification pour conducteurs débutants.

Au terme de l'audience, les mesures suivantes peuvent être prises :

- la suspension du permis;
- une prolongation de la durée de l'étape à laquelle le conducteur se trouve (étape de l'apprentissage ou étape intermédiaire);
- l'obligation pour le conducteur de suivre des cours de conduite spéciaux (aux frais du conducteur);
- l'assujettissement à des restrictions concernant le nombre de passagers;
- l'assujettissement à des restrictions concernant les heures de conduite;
- l'assujettissement à des restrictions de conduite supplémentaires.

*Pour obtenir de plus amples renseignements,
visitez notre site Internet au www.mpi.mb.ca*

Centres de permis de conduire et d'examens

(Ces bureaux n'offrent pas de service Autopac)

Winnipeg

Centre de l'avenue Nairn

(services bilingues)

1006, avenue Nairn

Épreuves pratiques de conduite pour les classes 1 à 5

Examens écrits pour toutes les classes

Garden Oaks Square

2188, rue McPhillips

Épreuves pratiques de conduite pour les classes 4, 5 et 6

Examens écrits pour toutes les classes

Centre commercial Tuxedo Edge

2020, avenue Corydon

Épreuves pratiques de conduite pour les classes 4 et 5

Examens écrits pour toutes les classes

Extérieur de Winnipeg

On peut passer les examens écrits et les épreuves pratiques de conduite aux endroits suivants et dans les centres itinérants partout au Manitoba :

Brandon

602, 1^{re} Rue

Dauphin

Immeuble provincial

27, 2^e Av. S.-O.

Portage-la-Prairie

Immeuble provincial

25, rue Tupper N.

Thompson

Immeuble provincial

59, promenade Elizabeth, bureau

105

Centres de service à la clientèle

(Autopac et permis de conduire seulement – aucun examen de conduite)

Winnipeg

Bureau de l'avenue Portage

1075, av. Portage

Bureau Cityplace

234, rue Donald

Rez-de-chaussée

(Du lundi au samedi)

Pour joindre n'importe lequel de nos bureaux, composez le

(204) 985-7000

ou le

1 800 665-2410.

Rendez-vous pour les examens de conduite

Les résidents de Winnipeg, Brandon, Dauphin, Portage-la-Prairie et Thompson ou des municipalités de Headingley, d'East St. Paul et de West St. Paul doivent passer l'épreuve pratique de conduite en se présentant à un Centre de permis de conduire et d'examens dans leur localité. Tous les autres résidents peuvent se présenter à n'importe lequel des centres itinérants ou des Centres de permis de conduire et d'examens.

Permis de conduire par étapes de la classe 5

Alcoolémie obligatoire de zéro	
Pour obtenir le permis vous devez :	5 F (Étape finale) Avoir terminé l'étape 5 I
Exigences et conditions reliées à l'étape	Étape finale* (3 ans)
<ul style="list-style-type: none"> âge minimum de 16 ans (15-1/2 si l'étudiant suit un cours d'éducation routière offert par une école secondaire); étape d'une durée minimale de neuf mois, à l'exclusion des périodes de suspension; alcoolémie de zéro; conducteur surveillant seul autorisé à occuper le siège avant du passager; conducteur surveillant détenant un permis valide à l'étape finale depuis au moins trois ans et alcoolémie du conducteur surveillant inférieure à 0,05; peut transporter des passagers sur le siège arrière seulement, mais leur nombre est limité au nombre de ceintures de sécurité installées à l'arrière du véhicule; ne peut pas remorquer de véhicule; ne peut pas conduire un véhicule de la classe 3 immatriculé comme camion agricole; ne peut pas conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou en vue de traverser une route; ne peut pas obtenir un permis des classes 1 à 4 avec la mention « Instruction autorisée ». 	<ul style="list-style-type: none"> alcoolémie obligatoire de zéro pendant les 36 premiers mois; peut obtenir un permis des classes 1 à 4 à l'étape finale à la condition de réussir les épreuves appropriées; peut superviser les apprentis conducteurs après trois ans à l'étape finale. <p>* La loi portant sur le taux d'alcoolémie changera à compter de décembre 2006. Si vous êtes admis au programme du PCE avant l'entrée en vigueur des changements :</p> <ul style="list-style-type: none"> vous êtes tenu à maintenir une alcoolémie de zéro pendant les 12 premiers mois. Si vous êtes admis au programme du PCE après l'entrée en vigueur des changements : vous êtes tenu à maintenir une alcoolémie de zéro pendant les 36 premiers mois.
Étape de l'apprentissage (minimum de 9 mois)	Étape intermédiaire* (minimum de 15 mois)
<ul style="list-style-type: none"> âge minimum de 16 ans (15-1/2 si l'étudiant suit un cours d'éducation routière offert par une école secondaire); étape d'une durée minimale de neuf mois, à l'exclusion des périodes de suspension; alcoolémie de zéro; conducteur surveillant seul autorisé à occuper le siège avant du passager; conducteur surveillant détenant un permis valide à l'étape finale depuis au moins trois ans et alcoolémie du conducteur surveillant inférieure à 0,05; peut transporter des passagers sur le siège arrière seulement, mais leur nombre est limité au nombre de ceintures de sécurité; peut remorquer un véhicule; peut conduire un véhicule de la classe 3 immatriculé comme camion agricole; peut conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou en vue de traverser une route; peut demander un permis des classes 1 à 4 portant la mention « Instruction autorisée » à la condition d'avoir au moins 18 ans et de satisfaire aux normes médicales. <p>* La période pendant laquelle le conducteur a obtenu un permis de la classe 6 à l'étape intermédiaire vaut pour l'étape intermédiaire du permis de la classe 5. Par conséquent, un conducteur ne passe l'étape intermédiaire qu'une seule fois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> étape d'une durée minimale de 15 mois, à l'exclusion des périodes de suspension; alcoolémie obligatoire de zéro; limite du nombre de passagers : <ul style="list-style-type: none"> entre 5 h et minuit : un passager à l'avant et nombre de passagers à l'arrière limité au nombre de ceintures de sécurité; entre minuit et 5 h : un passager à l'avant ou, si le conducteur surveillant occupe le siège avant, nombre de passagers à l'arrière limité au nombre de ceintures de sécurité; peut remorquer un véhicule; peut conduire un véhicule de la classe 3 immatriculé comme camion agricole; peut conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou en vue de traverser une route; peut demander un permis des classes 1 à 4 portant la mention « Instruction autorisée » à la condition d'avoir au moins 18 ans et de satisfaire aux normes médicales. <p>* La période pendant laquelle le conducteur a obtenu un permis de la classe 6 à l'étape intermédiaire vaut pour l'étape intermédiaire du permis de la classe 5. Par conséquent, un conducteur ne passe l'étape intermédiaire qu'une seule fois.</p>
5 L (Étape de l'apprentissage) Réussir l'examen écrit	5 I (Étape intermédiaire) Réussir l'épreuve de conduite de la classe 5

Permis de conduire par étapes de la classe 6

Pour demander un permis de la classe 6, vous devez avoir au moins 16 ans et détenir un permis de conduire valide d'une autre classe quelconque.

		Alcoolémie obligatoire de zéro		
Pour obtenir le permis vous devez : Exigences et conditions reliées à l'étape	6 M (Cours de formation en motocyclisme) Réussir l'examen écrit	6 L (Étape de l'apprentissage) Réussir le cours approuvé de formation en motocyclisme Étape de l'apprentissage (minimum de 9 mois)	6 I (Étape intermédiaire) Réussir l'épreuve de conduite Étape intermédiaire* (minimum de 15 mois)	6 F (Étape finale) Avoir terminé l'étape 6 I Étape finale* (3 ans)
	Cours de formation en motocyclisme	<ul style="list-style-type: none"> doit demeurer à cette étape pendant au moins neuf mois, en ne comptant pas le périodes d'interruption de permis; alcoolémie obligatoire de zéro; aucun passager; aucun remorquage permis; peut conduire seulement le jour (de 30 minutes après le lever du soleil à 30 minutes avant le coucher du soleil). 	<ul style="list-style-type: none"> doit demeurer à cette étape pendant au moins 15 mois, en ne comptant pas les périodes d'interruption de permis; alcoolémie obligatoire de zéro; peut transporter un passager; peut remorquer un véhicule; peut conduire un véhicule à caractère non routier le long des routes et traverser une route <p>* Le temps passé à l'étape intermédiaire de la classe 5 sera appliqué à l'étape intermédiaire de la classe 6. Par conséquent, un conducteur ne passe l'étape intermédiaire qu'une seule fois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> alcoolémie obligatoire de zéro pendant les 36 premiers mois. <p>* La loi portant sur le taux d'alcoolémie changera à compter de décembre 2006.</p> <p>Si vous êtes admis au programme du PCE avant l'entrée en vigueur des changements :</p> <ul style="list-style-type: none"> vous êtes tenu à maintenir une alcoolémie de zéro pendant les 12 premiers mois. <p>Si vous êtes admis au programme du PCE après l'entrée en vigueur des changements :</p> <ul style="list-style-type: none"> vous êtes tenu à maintenir une alcoolémie de zéro pendant les 36 premiers mois.



**Société d'assurance
publique du Manitoba**

Novembre 2006
DVL0035/1371-02-A

This document is also available in English.

Cette publication est disponible en gros caractères, sur enregistrement sonore ou en braille, sur demande.



Contient 20% de déchets de post-consommation, soit du papier usagé collecté dans le cadre de programmes de recyclage. Le présent dépliant est également recyclable.